

foederatio Paedo-medicorum helveticorum

fPmh

Ärztliche Union für Kinder und Jugendliche
Union des Médecins d'Enfants et d'Adolescents

Statuts

I. Nom et siège

Art. 1

La fPmh est une association au sens des Art. 60 et suivants du Code civil Suisse (CC).

Le siège de la fPmh se trouve au secrétariat central de la Société Suisse de Pédiatrie (SSP).

II. Buts

Art. 2

Le but de l'association est de représenter les intérêts communs aux trois sociétés fondatrices.

La fPmh est une association faîtière des sociétés de discipline : Société Suisse de Pédiatrie (SSP), Société Suisse de Psychiatrie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA) et Société Suisse de Chirurgie Pédiatriques (SSCP).

Elle prend en charge les tâches qui lui sont attribuées par les sociétés membres, comme celles qui sont mentionnées dans le document « Principes de base pour les soins médicaux adaptés et spécifiques pour les enfants et adolescents ».

III. Membres

Art. 3

Les membres de la fPmh sont les sociétés de discipline fondatrices SSP, SSPPEA et SSCP.

D'autres membres peuvent adhérer à la fPmh, pour autant que toutes les sociétés membres acceptent leur adhésion selon la procédure régulière. Peuvent devenir membres de la fPmh, toutes les sociétés de médecine qui s'engagent en faveur de la santé des enfants et adolescents.

IV. Organes

Art. 4

Les organes de la fPmh sont les suivants:

1. L'assemblée des membres, composée des comités des sociétés membres, avec une voix pour chaque société
2. Le comité de la fPmh
3. Les commissions communes

Art. 5

Les décisions prises par les trois organes de la fPmh doivent être basés sur un consensus.

Art. 6

Le comité de la fPmh est composé de délégués de la SSP, de la SSPPEA et de la SSCP ainsi que des présidents des commissions communes. Chaque société membre a droit à une voix au sein du comité.

Le comité se compose lui-même. Il désigne un de ses membres comme président de la fPmh. En principe, le président vient d'une des 3 sociétés fondatrices selon un principe d'alternance.

V. Financement

Art. 7

La fPmh n'a pas de propre comptabilité.

Les frais de séance des membres du comité et des commissions sont pris en charge par les sociétés qui les ont délégués.

Les autres frais à charge de la fPmh, comme pour des travaux de commissions en dehors des séances, des frais pour des délégations, d'éventuels frais de secrétariat, etc. sont répartis proportionnellement au nombre de membres des sociétés. Le secrétariat central de la SSP est chargé de fixer chaque année la répartition, selon le nombre de membres ordinaires que les sociétés membres annoncent. Le secrétariat central de la SSP établit un compte séparé pour la fPmh ainsi qu'un décompte annuel.

Le comité propose chaque année un budget pour l'année à venir. Celui-ci doit être accepté par l'assemblée des membres.

VI. Changements de statuts

Art. 8

D'éventuels changements de statuts doivent être acceptés par les sociétés membres.

VII. Dissolution

Art. 9

L'association est dissolue lorsque les organes compétents d'une société membre décident de donner leur démission. Exception est faite, lorsque les sociétés membres restantes décident de poursuivre.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 10

Ces statuts entrent en vigueur après acceptation par les trois sociétés fondatrices.

Fondation décidée:

Lieu / date:

Signatures:

SSP:

SSPPEA :

SSCP :

Le président:

Le président:

Le président: